

ARTICLE XX

Étudiants

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans l'un des États contractants, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

ARTICLE XXI

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant qui proviennent de l'autre État contractant et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet autre État.

ARTICLE XXII

Disposition pour éliminer les doubles impositions

1. Lorsqu'un résident du Brésil reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Brésil accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Canada.

2. Sauf en cas d'application des dispositions du paragraphe 4 ou 5, lorsqu'un résident du Canada reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Brésil, le Canada accorde sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Brésil, y compris l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise. Toutefois, cette déduction ne peut excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus imposables au Brésil.

3. Aux fins de la déduction prévue au paragraphe 2, en ce qui concerne les bénéficiaires visés au paragraphe 5 b) de l'article X l'impôt brésilien est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 25 pour cent du montant brut et, en ce qui concerne les intérêts visés au paragraphe 2 de l'article XI et les redevances visées au paragraphe 2 b) de l'article XII, l'impôt brésilien est toujours considéré comme ayant été perçu au taux de 20 pour cent du montant brut des revenus payés au Brésil.

4. Sont exonérés d'impôt au Canada les dividendes reçus d'une société qui est un résident du Brésil par une société qui est un résident du Canada si cette dernière détient un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 pour cent dans la société distributrice